

GAU: violation art. 6 CEDH en GAU
(silence, avocat...)

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
Service des Rétentions Administratives

ORDONNANCE
N° 11/00105

(ip de M. Revu ma)

Le vingt neuf Avril deux mille onze à 16H30.

Nous, Madame Françoise JACQUEMIN, Conseiller à la Cour D'Appel d'Aix en Provence, délégué par le Premier Président par ordonnance en date du 15 mars 2011.

Assisté(e) de M. Eric LE MEUT, adjoint administratif ayant prêté serment de greffier

Vu les articles L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA);

Vu l'ordonnance rendue le 23 Avril 2011, par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de NICE, décidant le maintien de :

Monsieur **B**
né le 6 janvier 1989 à Tunis (Tunisie)
de nationalité Tunisienne

dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté le 24/04/2011 à 17h15 par l'intéressé.

Monsieur **B** n'étant pas présent à l'audience.

Le Ministère Public ayant été régulièrement avisé, n'est pas représenté.

Le Préfet régulièrement avisé n'est ni présent ni représenté.

PROCÉDURE

L'examen de la procédure suivie établit qu'elle est régulière en la forme ; que tous délais de l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), ont été respectés et que le Juge des Libertés et de la Détention délégué du Tribunal de Grande Instance de NICE, s'est assuré que Monsieur **B**, objet d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière en date du 22/04/2011, notifié le 22/04/2011, ne pouvait quitter le territoire national avant le 07/05/2011, délai nécessaire à la délivrance d'un titre de circulation trans-frontière ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

La procédure est régulière en la forme.

Aux termes de l'article L 552-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), l'autorité judiciaire peut ordonner " à titre exceptionnel lorsque l'étranger dispose de garanties de représentation effectives, l'assignation à résidence après la remise à un service de police ou de gendarmerie du passeport et de tout document justificatif de l'identité en échange d'un récépissé valant justification de l'identité et sur lequel est portée la mention de la mesure d'éloignement en instance d'exécution".

Attendu que le 22 avril 2011 à 6h15, l'intéressé, contrôlé au visa des dispositions

CA AIX EN PROVENCE 25-04-2011 B

de l'article 78-2 al.4 du code de procédure pénale, a été interpellé, aux termes des articles 63 et suivants du code de procédure pénale, en flagrant délit d'entrée et de séjour irrégulier sur le territoire national.

Qu'à 6h45 il a été questionné sur les circonstances de son entrée sur le territoire français et amené à présenter des documents justifiant de l'objet et des conditions de séjour envisagé;

Qu'à 6h45 lui a été notifié un arrêté préfectoral de réadmission en Italie ;

Qu'ainsi retenu selon une procédure de flagrant délit entre 6h15 et 6h45, il ne pouvait être auditionné et remplir "un procès verbal d'audition" sans qu'il soit justifié qu'il ait été informé de son droit à être assisté d'un avocat ainsi que de son droit à garder le silence en application des dispositions des articles 63-1 à 63-4 du code de procédure pénale .

Qu'il n'a ainsi pas bénéficié de l'ensemble de ses droits aux termes de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort, après débats en audience publique.

En la forme, déclarons recevable l'appel formé par Monsieur [REDACTED]

Au fond le disons bien fondé et infirmons la décision du juge des libertés et de la détention délégué en date 23 avril 2011.

Le Greffier,



Le Président,

